

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°1306927

M. Christophe [REDACTED]

Mme Anne-Marie Leguin
Rapporteur

Mme Caroline Regnier
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2015
Lecture du 17 septembre 2015

37-05-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

5ème Chambre

COPIE

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 novembre 2013, M. Christophe [REDACTED] représenté par Me Boesel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} octobre 2013 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin l'a placé à l'isolement à compter de ce même jour ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la procédure contradictoire préalable à la décision attaquée est entachée d'irrégularité dès lors qu'en méconnaissance du principe d'égalité des armes garanti par l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale, les éléments matériels sur lesquels s'est fondée l'administration pour prendre la décision de placement à l'isolement ne lui ont pas été communiqués ;

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

- les motifs de la décision sont entachés d'inexactitude matérielle ; qu'il n'a jamais utilisé de téléphone portable dans sa cellule, et que la réalité et la teneur de l'enregistrement d'une conversation téléphonique avec son épouse ne sont pas plus démontrées ;

- les motifs de la décision sont également entachés d'une erreur manifeste d'appréciation ; que l'administration ne pouvait se fonder sur les propos tenus dans un article de presse paru il y a plus de six mois ;

- la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2015, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 13 janvier 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 13 février 2015.

Par une décision du 18 mars 2014, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Lille a admis M. Christophe [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi du n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leguin, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Regnier, rapporteur public.

1. Considérant que M. [REDACTED] écroué depuis le 16 septembre 1995, a été transféré le 25 octobre 2011 au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin ; que le directeur de cet établissement pénitentiaire l'a placé à l'isolement, d'abord à titre préventif par une décision du 27 septembre 2013, puis pour une durée de trois mois par une décision du 1^{er} octobre 2013 ; que M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 726-1 du code de procédure pénale : « Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 57-7-64 du même code : « La décision est motivée. Elle est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 57-7-73 dudit code : « Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé. » ;

3. Considérant que la décision du 1^{er} octobre 2013 par laquelle le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin a décidé de placer M. [REDACTED] à l'isolement est fondée sur plusieurs motifs tenant à la sécurité de l'établissement et à la prévention de tout risque d'évasion de sa part, et repose, d'une part, sur les déclarations de M. [REDACTED] à la presse le

19 avril 2013, d'autre part, sur le déclenchement récent du détecteur de téléphones portables à proximité de sa cellule et, enfin, sur les propos qui auraient été tenus par sa compagne lors d'une conversation téléphonique avec celui-ci où elle indiquait s'entraîner au tir ;

4. Considérant que les faits relatifs au déclenchement du détecteur de téléphones portables et à la conversation téléphonique de M. [REDACTED] avec son épouse, où cette dernière indiquerait s'entraîner au tir, ne sont pas corroborés par les pièces du dossier ; que, à cet égard, la seule production d'un courriel émis par la direction interrégionale des services pénitentiaires à un destinataire inconnu, et qui est au demeurant postérieur à la décision de placement à l'isolement, ne permet pas d'établir la matérialité de ces deux faits qui sont repris par ledit courriel comme des indices formant un faisceau qui indique l'imminence de la mise en œuvre d'un projet d'évasion ; qu'ainsi, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que ces deux motifs sont entachés d'une erreur de fait ;

5. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que, s'il n'avait retenu que le seul motif reposant sur les déclarations de M. [REDACTED] à la presse le 19 avril 2013, le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annoëullin aurait pris la même décision ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, à demander l'annulation de la décision du 1^{er} octobre 2013 par laquelle le chef du centre pénitentiaire de Lille-Annoëullin a décidé de le placer à l'isolement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi du 10 juillet 1991 susvisée relative à l'aide juridique que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de condamner à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat, mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ; que, d'une part, M. [REDACTED] n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée par une décision du 18 mars 2014 ; que, d'autre part, l'avocat de M. [REDACTED] n'a pas demandé la condamnation de l'Etat à lui verser sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que, par suite, les conclusions présentées par M. [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} octobre 2013 par laquelle le chef du centre pénitentiaire de Lille-Annoëullin a décidé de placer M. [REDACTED] à l'isolement est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Christophe [REDACTED] et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Cécile Vrignon, président,
Mme Anne-Marie Leguin, premier conseiller,
M. Mathieu Heintz, conseiller.

Lu en audience publique le 17 septembre 2015.

Le rapporteur,

Signé :

A.M. LEGUIN

Le président,

Signé :

C. VRIGNON

Le greffier,

Signé :

M. DURIEUX

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier